

**N°82.2024**

**ARRÊTE DU MAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION**  
**DU LOTISSEMENT DES MARRONNIERS**

Le Maire de la commune d'Altillac,

Vu le permis d'aménager PA 019 007 21 D0001

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L442-1 et suivants,

Vu la carte communale d'Altillac approuvée par délibération du conseil municipal du 01/12/2006 et par arrêté préfectoral du 21/02/2007, révisée par délibération du conseil municipal du 07/01/2011 et par arrêté préfectoral du 26/01/2011, et rectifiée pour erreur matérielle par arrêté n°2018-26 du Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien en date du 05/06/2018,

Vu l'arrêté du permis d'aménager n° PA 019 007 21 D0001 délivré le 20/05/2022, autorisant la commune d'Altillac à créer un lotissement à ALTILLAC, sis "les Marronniers",

Vu la nécessité de différer les travaux de finition (revêtement de voirie) pour le lotisseur, la commune d'Altillac,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les travaux de raccordement aux réseaux publics des 24 lots étant achevés, la commune d'Altillac est autorisée à différer les travaux de finition énumérés dans l'article R442-13 a du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** : La vente des lots compris dans le lotissement "les Marronniers" est autorisée et des permis de construire pourront être délivrés.

**ARTICLE 3** : La garantie d'achèvement prendra fin à la date de la délivrance du certificat prévu par l'article R 462-1 à 462-10, mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation.

Fait à Altillac, le 25 novembre 2024.

Le Maire,  
Denis PINSAC.

